RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00500
Numéro SIREN : 412 959 835
Nom ou dénomination : SARL ABACA FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2023 sous le numéro de dépôt 6697

ABACA-FORMATION
SARL au Capital de 7.622,45 euros
RCS B 412 959 835.
Siège social : 10, rue Chaptal 37000 TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS
23 AOUT 2023
Me F. PRINTEMS Greffier Associé
GREFFE - RCS

CESSION DE PARTS SOCIALES

2023 06697

Identification des parties :

Les parties à la présente convention sont :

D'une part :

- **Madame Sylvie POYER,** née le 11 avril 1965, à FONTENAY SOUS BOIS (94120), de nationalité française, demeurant 17 Rue du Ruau – 37420 BEAUMONT EN VERON,

Associée de la société ABACA FORMATION
Qui cède aux présentes 225 (deux cent vingt cinq) parts sociales de la société ABACA FORMATION numérotées 1 à 225

Ci-après dénommée « le cédant »

D'autre part :

- **Serge Maillard** née le 4 août 1965 à Saumur, de nationalité française, demeurant 1 Rue de l'Alose – 37500 CHINON,

Qui achète aux présentes 225 (deux cent vingt cinq) parts sociales de la société ABACA FORMATION numérotées 1 à 225 ,
Ci-après dénommée « le cessionnaire »

Terminologie – Solidarité – Indivisibilité

Les vocables « CEDANT » et « CESSIONNAIRE » employés au cours de la présente convention désignera l'ensemble des personnes comprises sous ces dénominations, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qu'elles soient présentes ou représentées.

Si plusieurs personnes sont comprises sous une de ces dénominations, elles agiront et s'obligeront solidairement.

Si une des parties visées en préambule des présente, venait à être modifiée durant l'exécution du présent protocole, la partie concernée s'oblige à en informer l'autre partie, sans délai et au plus tard dans les 15 jours de la prise d'effet de cette modification. Aucun changement ne serait de nature à justifier un désengagement des parties, ni ne pourrait être invoqué au titre d'une nullité.

En outre, les obligations résultant des présentes sont stipulées indivisibles et leur exécution pourra être réclamée en totalité à chacun des héritiers de toutes personne débitrice.

Le vocable « la Société » désignera la société ABACA FORMATION

EXPOSE

La Société ABACA FORMATION est une société à responsabilité limitée immatriculée le 11 juillet 1997.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 412 959 835

Son siège social et son établissement principal sont situés 10 rue Chaptal à TOURS. Elle ne dispose pas d'établissement secondaire.

Son capital social est de 7 622,45 € et est divisé 500 parts sociales et entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Madame Sylvie POYER, 225 parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 à 225 pour les avoir acquises de la SARL ACSO le 20 juin 2022,

- à la SARL ACSO 150 parts sociales en pleine propriété, numérotées 226 à 375 pour les avoir acquises le 1er février 2017 de la Société ANDEME,

- à Monsieur Serge MAILLARD 125 parts en pleine propriété, numérotée de 376 à 500 pour les avoir acquises lors de la constitution de la Société ANDEME le 30 juin 2021.

La Société a pour objet aux termes de ses statuts : «*Formation commerciale, reclassement, ressources humaines, gestion de l'emploi, location ou sous location commerciale, tous travaux de secrétariat à façon, permanence téléphonique et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social*»

La date de clôture de l'exercice social est le 31 décembre de chaque année.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 1 – Cession

Le Cédant cède et transporte au cessionnaire qui accepte 225 (DEUX CENT VINGT CINQ) parts sociales de la société ABACA FORMATION lui appartenant avec tous les droits et obligations y attachés.

Article 2 - Propriété – Jouissance

Le Cessionnaire aura la propriété et la jouissance de la part cédée à compter de ce jour. Le

Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part sociale cédée.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours, et aux réserves non distribuées à ce jour.

Article 3 - Prix

La présente cession est faite au prix forfaitaire et définitif de douze mille cent cinquante euros (12.150 euros), soit cinquante-quatre euros la part (54 €).

Le prix est payé au Cédant au jour de la signature du présent acte.

Le Cédant donne bonne et valable quittance au Cessionnaire de la somme de 12.150 € versée au jour de la signature du présent acte.

Article 4 – Absence de créance du cédant

Il est précisé qu'à ce jour, aucune somme n'a été déposée sur un compte courant d'associé ouvert au nom du Cédant dans les livres de la Société, ainsi déclaré par le Cédant dans la mesure où le compte courant du Cédant a été soldé dès avant ce jour.

Article 5 – Garantie d'actif et de passif

De convention expresse entre les Parties, la présente cession n'est assortie d'aucune garantie d'actif de de passif.

Article 6 – Origine de propriété

Les parts cédées appartiennent au cédant pour les avoir acquises de la Société ACSO suivant acte sous seing privé en date du 20 juin 2022.

Les parties déclarent :

- Que les indications portées ci-dessus concernant leur identité et leur capacité sont parfaitement exactes,

- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d'aliéner du Cédant ainsi qu'à la capacité de s'obliger du Cessionnaire par suite de faillite personnelle, surendettement, incapacité quelconque ;

- Que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés, de redressement ou de liquidation judiciaire,

Article 7 – Frais – Enregistrement

Les frais et droits d'enregistrement des présentes, et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Concernant l'imposition sur les plus-values, le cédant déclare que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

Pour les besoins de l'enregistrement, il est précisé que :

- La société n'est pas à prépondérance immobilière
- Que le nombre total des parts sociales de la société est de 500 parts
- Que le nombre total de parts sociales cédées est de 225 parts,
- Que le prix de vente des parts sociales est de 12.150 euros
- Que les droits d'enregistrements sont de 54 €.

Article 9 – Agrément de la cession

La présente cession est dispensée d'agrément conformément aux disposition des statuts.

Article 10 – Dispense de signification

Monsieur Serge MAILLARD, agissant en qualité de gérant de la Société et intervenant à l'instant à l'acte, déclare :

- Que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession
- Qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la Société, dispensant ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L 223-17 dudit Code, et aux dispositions de l'article 13 des statuts, de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Article 11 – Affirmation de sincérité – Décharge

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en

cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles donnent décharges pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs indications et déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 12 – Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

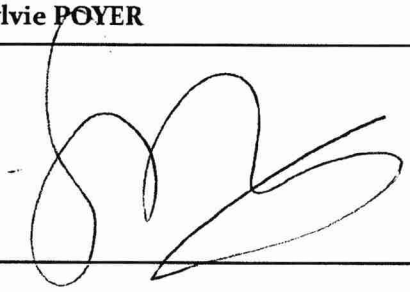
Article 13 – Election de domicile

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les Parties dont élection de domicile en leurs domiciles respectifs, tels qu'énoncés en tête des présentes.

Fait sur six pages en cinq exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour la Société, un pour l'enregistrement, un pour le Greffe,

A, Le 2 janvier 2023

SIGNATURE

Madame Sylvie POYER	**Monsieur Serge MAILLARD**
	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TOURS 1
Le 05/05/2023 Dossier 2023 00025912, référence 3704P01 2023 A 01191
Enregistrement : 54 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinquante-quatre Euros
Montant reçu : Cinquante-quatre Euros